

8 juillet 2022

(22-5281)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**RESTRICTIONS IMPOSÉES PAR LA BOLIVIE AUX EXPORTATIONS
AGRICOLES DU PÉROU (PCS N° 530)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE
PAR LE PÉROU

La communication ci-après, reçue le 8 juillet 2022, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Le Pérou présente aux Membres de l'OMC sa préoccupation commerciale concernant différentes mesures restrictives appliquées pendant les trois dernières années par le gouvernement de la Bolivie aux exportations péruviennes de produits agricoles, qui établissent des blocages (*de facto*) à l'entrée sur le marché bolivien des principaux produits originaires du Pérou, tels que les pommes de terre et les oignons. De même, les exportations péruviennes de truites entières sont soumises depuis 2017 à des mesures restrictives dépourvues de fondement technique.
2. À cet égard, il est nécessaire de mentionner que, le 9 mai 2022, le Secrétariat général de la Communauté andine (SGCAN) a adopté la Résolution n° 2264 sur la demande d'ouverture d'une enquête à l'encontre de la Bolivie présentée par le Pérou, dans laquelle il a décidé de qualifier de restrictions de tous ordres l'ensemble de mesures appliquées par la Bolivie, à caractère administratif, imposant de ne plus délivrer temporairement les permis phytosanitaires pour l'importation, de suspendre temporairement les inspections phytosanitaires au CEBAF Desaguadero et de freiner le processus d'importation de différents produits végétaux péruviens.
3. En conséquence, le Pérou souhaite demander à la Bolivie de se mettre en conformité avec la Résolution susmentionnée et de communiquer les rapports trimestriels sur la délivrance des permis phytosanitaires pour l'importation, les inspections phytosanitaires et le processus d'importation au CEBAF Desaguadero, en ce qui concerne les produits agricoles originaires du Pérou, pour la période équivalant à l'année civile.
4. Par ailleurs, compte tenu de l'intérêt du Pérou pour l'exportation de truites, il convient de souligner que, bien que l'autorité sanitaire bolivienne ait officiellement annoncé l'approbation du certificat sanitaire harmonisé pour l'exportation de truites fraîches – réfrigérées/entières-en vrac en 2017¹, celle-ci n'a pas, à ce jour, mis en œuvre les engagements correspondants pour permettre l'exportation de truites entières vers la Bolivie, alors même que l'autorité sanitaire péruvienne a mené des activités permettant la commercialisation de truites à la frontière en garantissant un produit sain et sans danger.
5. Il est bien plus préoccupant de noter que le SENASAG a indiqué, en janvier 2022, qu'en vertu de sa réglementation en vigueur seuls les animaux éviscérés pouvaient être commercialisés et qu'à cet égard, en raison de son cadre réglementaire, il ne pourrait pas accepter d'autres types de produits. En d'autres termes, cinq ans après avoir approuvé un certificat sanitaire pour l'exportation de truites entières, le SENASAG en limite l'accès sans justification.

¹ CITE/SENASAG/DN N° 1232/2017.

6. Il convient de souligner que le Pérou a reçu ces renseignements de la Bolivie² et procédé à un examen exhaustif des règles, dont il est apparu après vérification par le Pérou qu'aucune n'avait été notifiée au préalable au Comité SPS de l'OMC conformément à l'article 7 et à l'Annexe B de l'Accord SPS. Par conséquent, cette interdiction contrevient aussi aux dispositions de l'article XI du GATT de 1994 concernant l'élimination générale des restrictions quantitatives.

7. Enfin, le Pérou tient à réitérer sa profonde préoccupation au sujet des nouveaux renseignements qu'il a reçus de la Bolivie le 10 juin 2022, observant que la réglementation bolivienne indiquant que seuls les animaux éviscérés pouvaient être commercialisés était entrée en vigueur en avril 2022³ et n'avait pas non plus été notifiée au Comité, en violation de l'article 7 et de l'Annexe B de l'Accord SPS.

8. Compte tenu de ce qui précède, la Bolivie a contrevenu aux dispositions de l'article XI du GATT de 1994, ainsi qu'à celles des articles 2, 3, 5, 7 et 8 et des Annexes B et C de l'Accord SPS. À cet égard, nous demandons à la Bolivie de mettre fin à toute restriction *de jure* ou *de facto* qu'elle applique aux exportations de truites entières en provenance du Pérou.

² Réglementation sanitaire communiquée par le SENASAG:

- Résolution administrative n° 0143-2017;
- Résolution administrative n° 015-2018;
- Résolution administrative n° 112 2006;
- Résolution administrative n° 012-2005;
- Résolution administrative n° 142-2017;
- Résolution administrative n° 07-2018.

³ Résolution administrative n° 078/2022, portant approbation du "Manuel des procédures pour l'habilitation des établissements produisant ou élaborant des produits et des sous-produits d'origine animale qui demandent à exporter vers l'État plurinational de Bolivie 2^{ème} édition".